



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lavoye (55),
portée par la communauté de communes
de l'Aire à L'Argonne**

2019DKGE168

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 mai 2019 et déposée par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavoye (55) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 mai 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Lavoye (146 habitants en 2015 selon l'INSEE) consiste à autoriser l'implantation d'éoliennes en zone agricole (A) ;

Considérant que les articles suivants, relatifs aux zones agricoles (A), sont modifiés pour permettre cette implantation :

- article 2, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- article 10, hauteur maximale des constructions (non limitée pour ces installations techniques alors que précédemment cette hauteur était limitée à 12 mètres, sauf pour les silos) ;
- article 11, aspects extérieurs des constructions et leurs abords ;
- article 15, performance énergétique et environnementale ;

Observant que :

- toute la partie Ouest de la commune est concernée par un vaste site Natura 2000, directive oiseaux, « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » et, à ce titre, le PLU de la commune avait fait l'objet d'une étude d'incidences et d'un avis de l'Autorité environnementale préfectorale du 20 mai 2016 ;
- cependant cette étude d'incidences posait comme principe l'interdiction du développement éolien sur l'intégralité de la commune ; le présent projet aurait donc dû faire l'objet *a minima* d'une actualisation de cette étude ;
- en effet, l'implantation d'éoliennes en zone agricole peut avoir des impacts sur les espèces et habitats à enjeux de ce site Natura 2000 et ce d'autant plus que, n'ayant pour l'instant aucune information sur les projets susceptibles de s'implanter et leur localisation, le présent projet autorise l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble des zones agricoles de la commune, ce qui ne permet pas d'évaluer l'emprise concernée, ni les impacts paysagers et environnementaux induits ;
- par ailleurs, l'absence de localisation des zones de projet ne permet pas d'apprécier les possibles incidences en matière de déboisement, de risques de ruissellement ou d'aggravation des coulées de boues observées sur la zone agricole Est de la commune ;
- de plus, le règlement transmis fait également état de la possibilité de construire ce même type d'équipement au sein de la zone naturelle N (cf. article N2 occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières), couvrant le site Natura 2000 ; il n'en est pas fait état dans le dossier, cette possibilité ayant *a priori* été introduite après approbation du PLU sans avoir fait l'objet d'une procédure de modification formelle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavoye est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavoye est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences du projet d'implantation d'éoliennes sur les milieux environnementaux sensibles de la commune et particulièrement sur le Natura 2000, sur le paysage ainsi que sur les risques affectant la commune.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 juillet 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation et par intérim

Jean-Philippe MORETAU



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.